

**Attribution d'actions de performance
Monsieur Pierre Pringuet, Vice-Président du Conseil d'Administration et Directeur Général**

Le 6 novembre 2014, le Conseil d'Administration a autorisé un Plan annuel d'intéressement à long terme au profit d'un millier de bénéficiaires au sein du Groupe.

Dans le cadre de ce Plan, le Conseil d'Administration, sur proposition du Comité des Rémunérations, a décidé d'attribuer des actions de performance à Monsieur Pierre Pringuet, Vice-Président du Conseil d'Administration et Directeur Général, selon les modalités suivantes :

- Volume : 18 200 actions intégralement soumises à des conditions de performance (interne et externe).
- Conditions de performance : le nombre d'actions de performance ultimement confirmé sera déterminé par application de deux conditions de performance successives :

↳ Condition de performance interne :

En fonction du niveau d'atteinte de l'objectif annuel de résultat opérationnel courant du Groupe apprécié sur deux exercices consécutifs par application de la formule suivante :

- Si la moyenne (R/B) est inférieure ou égale à 0,95 : aucune action n'est attribuée ;
- Si la moyenne (R/B) est comprise entre 0,95 et 1 : le nombre d'actions attribuées est déterminé par application du pourcentage de progression linéaire compris entre 0 et 100% ; et
- Si la moyenne (R/B) est supérieure ou égale à 1 : la totalité des actions est confirmée

R = Résultat opérationnel courant du Groupe réalisé au cours des exercices 2014/2015 et 2015/2016 (retraité des effets de change et de périmètre)

B = Résultat opérationnel courant du Groupe budgétisé pour les exercices 2014/2015 et 2015/2016

Le nombre d'actions ainsi confirmé sera alors soumis à la condition de performance externe ci-après.

↳ Condition de performance externe :

En fonction de la comparaison de la performance globale du titre PERNOD RICARD (TSR) par rapport à la performance globale de l'indice Food & Beverage Eurostoxx 600 (SX3R) évaluée sur une période de 3 ans (du 6 novembre 2014 au 6 novembre 2017 inclus) et par application de la formule suivante :

- Si la Performance Globale du titre PERNOD RICARD est inférieure à la Performance Globale de l'indice Food & Beverage : aucune action ne sera confirmée ;
- Si la Performance Globale du titre PERNOD RICARD est égale à la Performance Globale de l'indice Food & Beverage : 50% des actions seront confirmées ;
- Si la Performance Globale du titre PERNOD RICARD est comprise entre [0pt et +10pt] en comparaison avec la Performance Globale de l'indice Food & Beverage : le nombre d'actions qui sera confirmé sera déterminé par application du pourcentage de progression linéaire compris entre 50% et 100% ;
- Si la Performance Globale du titre PERNOD RICARD est supérieure ou égale de + 10pt à la Performance Globale de l'indice Food & Beverage : 100% des actions seront confirmées.

Le Conseil d'Administration du 6 novembre 2014 s'est également assuré du respect du plafond de 0,06% du capital social spécifique aux attributions des Dirigeants Mandataires Sociaux tel que prévu dans la 13^{ème} résolution approuvée par l'Assemblée Générale du 6 novembre 2014, la présente attribution aux Dirigeants Mandataires Sociaux représentant 0,01% du capital social.

Par ailleurs, comme l'an passé, sur recommandation du Comité des Rémunérations, le Conseil d'Administration du 6 novembre 2014 a fixé les obligations de conservation suivantes :

- Chaque Dirigeant Mandataire Social doit conserver au nominatif jusqu'à la fin de son mandat social une quantité d'actions correspondant à 20% du volume des actions de performance qui lui seront effectivement transférées.
- Chaque Dirigeant Mandataire Social s'engage à acquérir au moment où les actions de performance lui sont effectivement transférées, un nombre d'actions équivalent à 10% du volume des actions de performance transférées.
- Dès lors qu'un Dirigeant Mandataire Social détient un nombre d'actions correspondant à plus de 3 fois sa rémunération fixe annuelle brute alors en vigueur, l'obligation de conservation susmentionnée sera réduite à 10% et le Dirigeant Mandataire Social concerné ne sera plus soumis à l'obligation d'acheter des actions additionnelles. Si, dans le futur, le ratio de 3 fois n'est plus atteint, les obligations de conservation et d'achat mentionnées ci-dessus s'appliqueront à nouveau.